

DATE : 14/02/2024

REFERENCE : DGS-URGENT N°2024-01

TITRE : FIN DU STOCK ÉTAT DE LA SPECIALITE PAXLOVID®

## Professionnels ciblés

Tous les professionnels

Professionnels ciblés (cf. liste ci-dessous)

Chirurgien-dentiste

Audioprothésiste

Podo-Orthésiste

Ergothérapeute

Autre professionnel de santé

Sage-femme

Manipulateur ERM

Orthopédiste-Orthésiste

Diététicien

Médecin-autre spécialiste

Pédicure-Podologue

Pharmacien

Infirmier

Opticien-Lunetier

Psychomotricien

Masseur Kinésithérapeute

Orthoptiste

Orthoprothésiste

Médecin généraliste

Orthophoniste

Technicien de laboratoire médical

## Zone géographique

National

Territorial

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 4 février 2022, les établissements de santé et les officines ont pu bénéficier d'un approvisionnement de la spécialité Paxlovid® (nirmatrelvir/ritonavir) en amont de sa commercialisation dans le droit commun.

Pour mémoire, l'antiviral Paxlovid® avait obtenu une autorisation de mise sur le marché le 28 janvier 2022 dans l'indication « traitement de la COVID-19 chez les adultes symptomatiques ne nécessitant pas d'oxygénothérapie et présentant un risque élevé d'évolution vers une forme grave de la COVID-19. » Une autorisation d'accès précoce avait été octroyée le 20 janvier 2022 permettant ainsi à la France d'être le 1<sup>er</sup> pays de l'Union Européenne à mettre à disposition ce médicament.

Le stock de Paxlovid® constitué par l'Etat dans le cadre de la pandémie du COVID-19 est désormais écoulé au niveau national. L'ensemble des boîtes encore disponibles au sein des officines et des pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements de santé arrivent à péremption fin février 2024. Ainsi, à compter du 25 février 2024, seules les boîtes de Paxlovid® commercialisées par le laboratoire Pfizer via les circuits classiques d'approvisionnement du médicament pourront être distribuées, il ne sera donc plus possible de dispenser les boîtes du stock Etat.

Les boîtes de Paxlovid® relevant du stock Etat et qui arrivent à péremption dans les officines et les PUI doivent être détruites selon les modalités habituelles ; le certificat de destruction dûment renseigné avec le numéro de lot doit être transmis à [qualite@santepubliquefrance.fr](mailto:qualite@santepubliquefrance.fr). Les agences de grossiste répartiteur doivent se rapprocher de santé publique France avant toute destruction.

Pour rappel, ce traitement à visée curative ne se substitue pas à la vaccination qui demeure, avec le respect des gestes barrière, les meilleures solutions pour se prémunir contre la COVID-19.

**Dr. Grégory EMERY**

Directeur Général de la Santé

*Signé*

*Dans le cadre d'une alerte ou d'une crise sanitaire, la Direction Générale de Santé (DGS), par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Régulation et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS), diffuse pour information des messages de sécurité sanitaire (avis, recommandations et conduites à tenir), via l'envoi de DGS-Urgent, à l'ensemble des professionnels de santé inscrits au conseil de l'ordre compétent, en conformité avec l'article L. 4001-2 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*